

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2017/12/25/2017014381/justel>

Dossier numéro : 2017-12-25/03

Titre

25 DECEMBRE 2017. - Loi portant des dispositions fiscales diverses IV

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 29-12-2017 page : 116416

Entrée en vigueur : 08-01-2018

Table des matières

[TITRE 1er.](#) - Disposition générale

Art. 1

[TITRE 2.](#) - Dispositions fiscales

[CHAPITRE 1er.](#) - Modifications en matière d'impôts sur les revenus

[Section 1re.](#) - Titres-repas

Art. 2-4

[Section 2.](#) - SIR

Art. 5-6

[Section 3.](#) - Rémunérations payées par des tribunaux internationaux

Art. 7-8

[Section 4.](#) - Modifications diverses

Art. 9-20

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications des articles 120bis, 121 et 126/1 du Code des droits et taxes divers

Art. 21-24

[CHAPITRE 3.](#) - Modification de la loi générale sur les douanes et accises du 18 juillet 1977

Art. 25

[CHAPITRE 4.](#) - Abrogation de l'article 429, § 2, m), de la loi-programme du 27 décembre 2004

Art. 26

[CHAPITRE 5.](#) - Modifications du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe

Art. 27-30

Texte

[TITRE 1er.](#) - Disposition générale

Article [1er.](#) La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

[TITRE 2.](#) - Dispositions fiscales

[CHAPITRE 1er.](#) - Modifications en matière d'impôts sur les revenus

[Section 1re.](#) - Titres-repas

[Art. 2.](#) Dans l'article 38, § 1er, alinéa 1er, 25°, du Code des impôts sur les revenus 1992, inséré par la loi du 22 décembre 2009, le mot "titres-repas" est remplacé par les mots "titres-repas électroniques".

[Art. 3.](#) A l'article 38/1 du même Code, inséré par la loi du 22 décembre 2009 et modifié par les lois des 14 avril 2013 et 6 décembre 2015, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans le § 1er, 1°, le mot "titres-repas" est remplacé par les mots "titres-repas électroniques";
- 2° dans le § 2, le mot "titres-repas" est chaque fois remplacé par les mots "titres-repas électroniques" et le mot "titre-repas" est chaque fois remplacé par les mots "titre-repas électronique".

[Art. 4.](#) Dans l'article 53, 14°, du même Code, remplacé par la loi du 22 décembre 2009 et modifié par la loi du 6 décembre 2015, le mot "titres-repas" est remplacé par les mots "titres-repas électroniques" et le mot "titre-repas" est remplacé par les mots "titre-repas électronique".

[Section 2.](#) - SIR

[Art. 5.](#) A l'article 203 du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 1er décembre 2016, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans le paragraphe 1er, alinéa 1er, 2°, les mots "autre que celles visées au 2° bis" sont insérés entre les mots "une société d'investissement" et les mots "qui, bien qu'assujettie";
- 2° dans le paragraphe 1er, alinéa 1er, 2° bis, l'alinéa 2 est abrogé;
- 3° dans le paragraphe 1er, alinéa 1er, 5°, les mots "ou qu'une société visée au 2° bis" sont insérés entre les mots "une société d'investissement" et les mots ", qui redistribue";
- 4° dans le paragraphe 2, alinéa 2, les mots "conditions de déduction visées au § 1er, 1° à 4° " sont remplacés par les mots "conditions de déduction visées au § 1er, alinéa 1er, 1° à 4° ";
- 5° dans le paragraphe 2, alinéa 5, les mots " § 1er, 2° et 5° " sont remplacés par les mots " § 1er, alinéa 1er, 2° et 5° ";
- 6° dans le paragraphe 2, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 5 et 6 :

"Le § 1er, alinéa 1er, 2° bis, ne s'applique pas à la partie des revenus alloués ou attribués qui provient de revenus de biens immobiliers :

 - qui sont situés dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition à condition que cette convention ou un quelconque autre accord prévoit l'échange de renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la législation nationale des Etats contractants, et;
 - qui ont été soumis à l'impôt des sociétés, à l'impôt des non-résidents ou à un impôt étranger analogue à ces impôts, et ne bénéficient pas d'un régime d'imposition distinct exorbitant du droit commun.";
- 7° dans le paragraphe 2, alinéa 7 ancien, devenant l'alinéa 8, les mots " § 1er, 5° " sont remplacés par les mots " § 1er, alinéa 1er, 5° ";
- 8° dans le paragraphe 3, les mots " § 1er, 5° " sont remplacés par les mots " § 1er, alinéa 1er, 5° " et les mots "sociétés visées au § 1er, 1° et 2° " sont remplacés par les mots "sociétés visées au § 1er, alinéa 1er, 1° à 2° bis";
- 9° un paragraphe 5 est inséré, rédigé comme suit :

" § 5. Le seuil de 80 p.c. visé au § 2, alinéa 2, pour l'octroi du régime des revenus définitivement taxés aux dividendes provenant de sociétés d'investissement à capital fixe en biens immobiliers ou de sociétés visées au § 1er, alinéa 1er, 2° bis, est censé atteint lorsque ces sociétés d'investissement ont distribué le produit net en application, respectivement, de l'article 27, § 1er, de l'arrêté royal du 7 décembre 2010 relatif aux sicafi, de l'article 13, § 1er, de l'arrêté royal du 13 juillet 2014 relatif aux sociétés immobilières réglementées et de l'article 22 de l'arrêté royal du 9 novembre 2016 relatif aux fonds d'investissement immobiliers spécialisés, et ce, pour autant qu'elles y soient tenues en application des articles précités."

[Art. 6.](#) Les dispositions de la présente section entrent en vigueur le jour de la publication de la présente loi au Moniteur belge.

[Section 3.](#) - Rémunérations payées par des tribunaux internationaux

[Art. 7.](#) L'article 155, alinéa 2, du même Code, inséré par la loi du 27 décembre 2005 et remplacé par la loi du 22 décembre 2009, est complété par un troisième tiret rédigé comme suit :

"- les rémunérations payées ou attribuées par une juridiction ou une instance à caractère judiciaire étrangère ou internationale visée par la loi du 29 mars 2004 concernant la coopération avec la Cour pénale internationale et les tribunaux pénaux internationaux."

[Art. 8.](#) La présente section entre en vigueur le jour de la publication de la présente loi au Moniteur belge et est applicable aux rémunérations payées ou attribuées à partir du 1er janvier 2017.

[Section 4.](#) - Modifications diverses

[Art. 9.](#) Dans l'article 179/1 du même Code, inséré par la loi du 25 décembre 2016, les mots "Sans préjudice de l'application de l'article 182, les associations sans but lucratif" sont remplacés par les mots "Les associations sans but lucratif".

[Art. 10.](#) A l'article 180, alinéa 1er, 2°, du même Code, remplacé par la loi du 27 décembre 2006 et modifié par les lois des 21 décembre 2013 et 18 décembre 2016, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots "Havenbedrijf Antwerpen en Havenbedrijf Gent" sont remplacés par les mots "Havenbedrijf Antwerpen et Havenbedrijf Gent";

2° les mots "la SA "Waterwegen en Zeekanaal", la SA "De Scheepvaart"" sont remplacés par les mots "la SA "De Vlaamse Waterweg";

3° les mots "la Compagnie des installations maritimes de Bruges" worden vervangen door de woorden "Maatschappij van de Brugse Zeehaven".

[Art. 11.](#) Dans l'article 205/4, § 3, 2^e tiret, du même Code, inséré par la loi du 9 février 2017, les mots "la méthode de l'étalement linéaire visée à l'article 205/2, § 2, alinéa 2" sont remplacés par les mots "la méthode de l'étalement linéaire visée à l'article 205/2, § 2, alinéa 3".

[Art. 12.](#) A l'article 219bis du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 13 décembre 2012, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 2, alinéa 1er, les mots "tel qu'il existait avant son abrogation par l'article 49 de la loi du 18 décembre 2015," sont insérés entre les mots "Dans le chef des sociétés visées à l'article 216, 2°, a," et les mots "et des sociétés visées à l'article 216, 2°, b, agréées,";

2° le paragraphe 2 est complété par un alinéa 4, rédigé comme suit :

"Dans le chef des sociétés visées à l'article 216, 2°, a, tel qu'il existait avant son abrogation par l'article 49 de la loi du 18 décembre 2015, seules sont prises en considération les réserves constituées au cours d'une période imposable se rattachant à un exercice d'imposition antérieur à l'exercice d'imposition 2017.";

3° le paragraphe 3 est complété par un alinéa 3, rédigé comme suit :

"Les alinéas 1er et 2 sont également applicables aux sociétés visées à l'article 216, 2°, a, tel qu'il existait avant son abrogation par l'article 49 de la loi du 18 décembre 2015. Dans ce cas, seuls sont pris en considération les dividendes issus de réserves constituées au cours d'une période imposable se rattachant à un exercice d'imposition antérieur à l'exercice d'imposition 2017.";

4° l'article est complété par un paragraphe 4, rédigé comme suit :

"§ 4. Pour l'application du présent article, les réserves les plus anciennes sont censées être les premières retirées."

[Art. 13.](#) Dans l'article 227/1 du même Code, inséré par la loi du 25 décembre 2016, les mots "Sans préjudice de l'application de l'article 182, les personnes morales" sont remplacés par les mots "Les personnes morales" et les mots "en application de l'article 194ter/1" sont remplacés par les mots "en application de l'article 194ter ou 194ter/1".

[Art. 14.](#) Dans l'article 313, alinéa 1er, du même Code, remplacé par la loi du 27 décembre 2012 et modifié par les lois des 10 août 2015, 26 décembre 2015 et 25 décembre 2016, les mots "visés à l'article 90, alinéa 1er, 6°, 9° et 11°, pour lesquels" sont remplacés par les mots "visés à l'article 90, alinéa 1er, 6° et 11°, pour lesquels".

[Art. 15.](#) Dans l'article 375, § 1er, du même Code, remplacé par la loi du 15 mars 1999 et modifié par la loi du 27 avril 2016, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

"Il peut toutefois annuler la cotisation ou accorder le dégrèvement qui résulte de l'accueil total ou partiel des griefs formulés par le redevable ou par le conjoint sur les biens duquel l'imposition est mise en recouvrement, par la voie de l'inscription, au nom du contribuable intéressé, du montant dégrèvement ou annulé dans un rôle rendu exécutoire.

Dans tous les cas, sa décision est notifiée par lettre recommandée à la poste. Cette décision est irrévocable à défaut d'intenter une action auprès du tribunal de première instance, dans le délai fixé par l'article 1385undecies